

Arrêté n° 1143 MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 2 décembre 2002, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction de l'Agriculture (DAGRI)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 30 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-082 du 20 février 2002, modifiant l'article 1^{er} du décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 susvisé ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu l'arrêté n° 0305/MDR/DC/CC/CP du 30 mai 1994, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Agriculture,

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DE LA MISSION ET DE ATTRIBUTIONS.

Article premier. - La Direction de l'Agriculture a pour missions de définir la politique de l'Etat en matière de production végétale et de veiller à son application.

Elle assure en outre le Secrétariat Permanent du Comité National de la Campagne Mondiale Contre la Faim et abrite les points focaux des institutions internationales spécialisées en matière agricole.

Ses attributions comprennent :

- la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions végétales et le suivi de leur mise en place ;
- la protection phytosanitaire ;
- les propositions de politique agricole et d'objectifs à atteindre dans le domaine des productions végétales ;
- la promotion de la production agricole nationale ;
- le suivi de l'évolution des productions végétales, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique, économique que commercial, et l'étude des mesures propres à les dynamiser ;
- le concours à la définition de la politique nationale en matière de production de semences et plants et le suivi de sa mise en œuvre ;
- la production des semences de base à partir des variétés mises au point par l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB), la coordination des actions et l'appui technique aux structures et personnes impliquées dans la production de semences certifiées ;
- l'organisation de la Journée Mondiale de l'Alimentation, des foires et concours agricoles en rapport avec les autres structures impliquées ;
- le contrôle sanitaire des végétaux et des produits végétaux et le contrôle de la qualité des intrants agricoles ;

- la participation, en rapport avec les structures habilitées, à la conception, à la production et à la diffusion de documents écrits, filmés ou sonores relatifs à la vulgarisation agricole ;
- l'élaboration de rapports périodiques sur les activités de la Direction de l'Agriculture.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER.

De l'Organisation

Art. 2.- Pour accomplir sa mission, la Direction de l'Agriculture dispose de :

- Un Secrétariat (Se),
- Un Service Administratif et Financier (SAF),
- Un Service de la Promotion et du Suivi de la Production et des Filières Agricoles (SPSPFA),
- Un Service des Semences et Plants (SSP),
- Un Service de la Protection des Végétaux et du Contrôle Phytosanitaire (SPVCP),
- Un Service de l'Information Rurale (SIR),
- Un Service du Suivi-Evaluation (SSE).

CHAPITRE II

Du Fonctionnement

SECTION I

Du Secrétariat (Se)

Art. 3.- Le Secrétariat assure l'ensemble des fonctions liées au secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages,
- assurer la saisie des documents,
- rédiger le courrier ordinaire,
- préparer le courrier à la signature du Directeur,
- enregistrer les courriers "arrivée" et "départ",
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du Directeur,
- assurer le classement des courriers et documents,
- assurer la multiplication des documents.

SECTION II

Du Service Administratif et Financier (SAF)

Art. 4.- Le Service Administratif et Financier assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier de la Direction.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre la carrière du personnel,
- Assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- Elaborer, en rapport avec les services compétents du ministère, les états d'effectifs,
- Elaborer les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la Direction,

- Gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile,
- Gérer les ressources financières de la Direction,
- Mobiliser les fonds pour le compte de la direction,
- Elaborer les engagements et les mandatements de dépenses,
- Tenir la comptabilité de la direction,
- Procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles de la direction,
- Elaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la Direction.

SECTION III

Du Service de la Promotion et du Suivi de la Production et des Filières Agricoles (SPSPFA)

Art. 5.- Le Service de la Promotion et du Suivi de la Production et des Filières Agricoles suit et analyse les productions végétales et propose les mesures propres et assurer leur développement.

A cet effet, il est chargé de :

- définir, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et conformément aux orientations de la politique agricole de l'Etat, les objectifs à atteindre par produit et les moyens de les réaliser,
- Suivre, en rapport avec les structures déconcentrées et décentralisées du ministère, les évolutions des différentes productions végétales et étudier les causes et les mécanismes déterminant ces évolutions,
- Déterminer pour les différentes productions végétales les mesures nécessaires à leur dynamisation (facteurs de production, techniques de production et leur vulgarisation, débouchés pour les produits, etc.) en liaison avec les autres directions techniques nationales et structures compétentes sous tutelle.
- Suivre à l'échelle nationale la mise en place des moyens et l'application des mesures de politique agricole arrêtées pour la réalisation des objectifs fixés (facteurs de production, vulgarisation des techniques, commercialisation des produits, crédits d'équipement et de campagne) en liaison avec les structures sous tutelle concernées,
- Organiser, en rapport avec les autres structures nationales impliquées, les manifestations de promotion agricole (foires et concours agricoles, journées mondiales de l'alimentation, etc.),
- Elaborer les plans d'action annuels du service en liaison avec le Service du Suivi-Evaluation,
- Elaborer les rapports périodiques sur la production végétale.

SECTION IV

Du Service des Semences et Plants (SSP)

Art. 6.- Le Service des Semences et Plants participe à la définition de la politique nationale en matière de semence et plants et assure le rôle de relais et d'arbitre entre la structure chargée de la mise au point des variétés, les structures déconcentrées et décentralisées du Ministère, les multiplicateurs de semences et plants et les producteurs.

A cet effet, il est chargé de :

- déterminer, avec les structures compétentes, les besoins en semences et plants pour chaque espèce et chaque variété,
- planifier, coordonner et suivre les activités de production de semences et plants,
- organiser et appuyer la multiplication des semences et plants en milieu paysan, en liaison avec les structures déconcentrées et décentralisées du ministère, l'Institut National des Recherches Agricoles

les du Bénin et la Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC),

- participer, avec les autres structures concernées, à l'élaboration de la réglementation en matière de production de semences et plants,
- Participer, avec les autres structures concernées, à la création du catalogue des espèces végétales et des variétés de semences et plants,
- assurer le secrétariat permanent du Comité National des Semences et Plants, suivre et contrôler l'exécution de ses directives,
- assurer l'entretien du jardin botanique de la Direction de l'Agriculture,
- élaborer les plans d'actions annuels du service en liaison avec le Service du Suivi-Evaluation,
- élaborer les rapports périodiques sur l'évolution de la filière semences et plants.

SECTION V

Du Service de la Protection des Végétaux et du Contrôle Phytosanitaire (SPVCP)

Art. 7.- Le Service de la Protection des Végétaux et du Contrôle Phytosanitaire a pour missions la surveillance phytosanitaire du territoire national, l'organisation et la coordination de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

A cet effet, il est chargé de :

- appliquer les conventions internationales ratifiées par le Bénin et le code international de conduite de la FAO pour l'utilisation et la distribution des pesticides auquel le Bénin a adhéré,
- assurer le contrôle sanitaire des productions végétales, des établissements de multiplication, ainsi que le contrôle des végétaux et produits végétaux importés ou à exporter,
- suivre le fonctionnement technique et assurer le contrôle des stations de fumigation sur le territoire national,
- organiser et assurer le fonctionnement du réseau d'alerte et d'intervention contre les nuisibles et mettre au point de nouvelles méthodes de protection des végétaux, en collaboration avec les structures de recherches agricoles, les structures déconcentrées et décentralisées du ministère, les organisations non gouvernementales et les organisations des producteurs,
- mettre en œuvre la réglementation et la procédure d'agrément des produits phytopharmaceutiques,
- assurer le contrôle de la qualité des facteurs de production (semences, engrais et pesticides) et de leur utilisation,
- organiser et animer les campagnes de lutte contre les déprédateurs et les fléaux,
- élaborer les plans d'actions annuels du service en liaison avec le Service du Suivi-Evaluation,
- élaborer les rapports périodiques sur la situation phytosanitaire et la lutte contre les nuisibles des végétaux.

SECTION VI

Du Service de l'Information Rurale (SIR)

Art. 8.- Le Service de l'Information Rurale, en collaboration avec les structures impliquées, conçoit, produit et diffuse, par les moyens appropriés, en direction des populations rurales et des autres acteurs du secteur rural, les documents écrits, sonores ou filmés relatifs à la vulgarisation agricole.

A cet effet, il est chargé de :

- proposer les supports et les médias les plus appropriés pour la diffusion des informations rurales à la demande des directions techniques, des structures déconcentrées et décentralisées du ministère, des offices, des sociétés et des organisations paysannes,
- concevoir les supports retenus (maquettes, diapositives, bandes sonores, films, etc.) en collaboration avec les autres structures concernées, les produire ou les faire produire et rechercher les circuits de communication les plus efficaces pour leur diffusion, en liaison avec les bénéficiaires,
- élaborer et coordonner les thèmes des émissions radios rurales et télévisuelles,
- assurer l'édition et la publication du bulletin d'information du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- conduire les activités du point focal national, du Centre Technique de Coopération Agricole et Rural (CTA), du Centre de Développement Rural Intégré pour l'Afrique (CDRIA), du laboratoire audiovisuel et du Centre de documentation et d'information de la Direction de l'Agriculture,
- élaborer les plans d'actions annuels du service en liaison avec le Service du Suivi-Evaluation,
- élaborer les rapports périodiques sur la dynamique de la gestion de l'information rurale.

SECTION VII

Du Service Suivi-Evaluation (SSE)

Art. 9.- Le Service Suivi-Evaluation propose la politique de suivi et évaluation de la production agricole.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les indicateurs de suivi des activités de la production agricole nationale, des projets et programmes au niveau des services de la Direction de l'Agriculture, en liaison avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- coordonner les activités de suivi-évaluation au niveau des services de la direction ;
- élaborer les outils nécessaires à l'exécution correcte des activités liées au suivi-évaluation ;
- rendre disponibles les statistiques économiques agricoles et toutes autres informations susceptibles de contribuer à une prise de décision rationnelle au niveau des exploitations agricoles ;
- analyser les causes des écarts entre prévisions et réalisations et proposer les mesures d'ajustement en collaboration avec les autres services de la Direction de l'Agriculture,
- assurer la finalisation du Plan d'actions annuel de la Direction de l'Agriculture sur la base des plans d'actions annuels des services,
- élaborer les rapports périodiques de la direction ainsi que les rapports annuels sur la production agricole nationale en tenant compte du canevas de la Direction de la Programmation et de la Prospective.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.- La Direction de l'Agriculture est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 11.- Le Directeur de l'Agriculture peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 12.- Les Services de la Direction de l'agriculture sont placés sous l'autorité des Chefs de service responsables devant le Directeur.

Art. 13.- Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur de l'Agriculture.

Art. 14.- Les Chefs de service sont aidés dans l'exercice de leurs fonctions par des collaborateurs.

Art. 15.- Les collaborateurs sont nommés par note de service du Directeur de l'Agriculture sur proposition des Chefs de service.

Art. 16.- Les attributions des collaborateurs sont définies par Note de Service du Directeur de l'Agriculture après avis des Chefs de service.

Art. 17.- Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent Arrêté.

Art. 18.- Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 2 décembre 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Théophile NATA.*